

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1256394-71-2112
Dossier accréditation : AQ-1004-8117

Montréal, le 1^{er} avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Institut national de santé publique du Québec
Employeur

et

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les diplômés en technologie médicale et tous les diplômés de niveau collégial et universitaire exerçant dans le domaine de la biologie médicale des fonctions dévolues aux diplômés en technologie médicale salariés au sens du Code du travail du Centre de l'Université Laval à l'exception des salariés couverts par le certificat émis le 15 octobre 1968 en faveur du Syndicat canadien de la fonction publique - local 1108. »

De : **Institut national de santé publique du Québec**

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3

Établissement visé :

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sonia Deschenes
Pour l'employeur

M^{me} Geneviève Letarte
Pour l'association accréditée

AL/sc